



POL-18 : POLITIQUE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)

LE GENRE MASCULIN EST UTILISÉ SANS AUCUNE DISCRIMINATION
ET DANS LE SEUL BUT D'ALLÉGER LE TEXTE

POLITIQUE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)

PRÉAMBULE

La loi sur la santé et la sécurité du travail stipule ce qui suit à l'article 2 :

"La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé et la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet".

De plus, la loi à l'article 198 demande au maître d'œuvre que lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix (10) travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, ce dernier doit faire en sorte que soit élaboré un programme cadre de prévention et ce conjointement avec les entrepreneurs du chantier.

En outre, conformément à l'article 202 de la loi sur la santé et la sécurité du travail, chaque entrepreneur doit s'engager par écrit à respecter et à faire respecter le programme cadre de prévention du maître d'œuvre en ce qui concerne son contrat.

Fondamentalement, ce programme est destiné à être communiqué à toute partie intéressée au chantier et a comme objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Notons que pour assurer une mise à jour en matière de prévention, chaque entrepreneur devra déposer ses procédures générales et particulières de travail, particularisées à l'objet de son contrat, avant de commencer ses travaux.

Les procédures de travail de l'entrepreneur devront être conformes aux exigences du présent programme cadre de prévention et deviendront, une fois acceptées, le code de conduite dudit entrepreneur en matière de prévention.

Les Constructions Béland & Lapointe Inc. (Appelé CBLI) s'assurera que tous les intervenants respectent non seulement le présent programme de prévention mais aussi ses propres procédures de travail.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Pour Les Constructions Béland & Lapointe Inc., la sauvegarde de la santé et de l'intégrité physique du personnel est un objectif fondamental à atteindre.

Un effort collectif

En matière de santé et sécurité du travail (SST), la clé de la réussite, c'est l'implication constante de tous. En ce sens,

- Chacun doit adhérer totalement aux normes, travailler avec prudence et toujours planifier ses gestes et tâches en pensant à la sécurité ;
- Chacun doit contribuer à l'effort d'équipe en matière de prévention. L'entraide est ici une garantie de succès. Contribuer, par ses idées et suggestions, à l'amélioration des mesures de prévention ;
- Rappeler ses collègues à la vigilance et au respect des consignes ; participer aux activités reliées à la prévention ;
- Voilà autant d'attitudes et comportements responsables qu'il faut privilégier.

Une politique qui se réalise

Vu l'importance qu'elle accorde à la santé et à la sécurité des membres de l'équipe, la direction s'est donné une politique de santé et de sécurité pour laquelle elle désire la plus grande diffusion possible.

A cet effet, le programme de prévention cadre vise à mettre en place les structures, procédures, consignes, etc., nécessaire à la prévention. Celui-ci a pour but d'en informer les intéressés pour qu'ils puissent s'intégrer et contribuer de façon utile à un effort qui se doit d'être collectif.

En conséquence, la prévention sur le chantier de « **NOM** » sera un élément non seulement prioritaire dans la vie du chantier mais pour tous et à tous les niveaux, une préoccupation constante.



Pierre Boisvert, ing. Directeur construction

PROGRAMME DE PRÉVENTION

Le programme de prévention constitue un aspect important de la gestion d'une organisation. Pour toute organisation sous juridiction provinciale qui appartient aux groupes prioritaires I, II ou III, il est obligatoire en vertu de l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) (L.R.Q., c. S-2.1), de mettre en application un programme de prévention.

Mettre en œuvre les mesures préventives les plus efficaces pour la réussite des travaux de construction avec le minimum d'accidents possibles et le plus haut degré de respect de l'intégrité de la personne humaine au-delà des aspects économiques et techniques impliqués.

Assurer, pendant la durée du présent projet, un haut degré de respect du code de sécurité pour les travaux de construction et de tous les règlements et lois touchant de près ou de loin le bien-être et la sécurité des travailleurs.

(voir programme de prévention détaillé)